



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« modification du terminus Rue de la Vilette de la ligne T3 de
tramway » sur la commune de Lyon
(département du Rhône)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6329-
N_12920

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6329-N_12920, déposée complète par SYTRAL Mobilités le 02/02/2026, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 16/02/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la modification du terminus Rue de la Villette de la ligne T3 de tramway sur la ville de Lyon (69), afin d'optimiser l'exploitation, la fiabiliser, et réduire le temps de retournement des tramways T3 ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, pour une mise en service mi 2026 / fin 2027 :

- la déviation des réseaux, travaux préparatoires et démolition ;
- la réalisation d'un tiroir de retournement supplémentaire pour la ligne T3 en parallèle du tiroir de retournement existant, sur environ 150 m de longueur (120 m de voie créée) pour 30 m de largeur, soit 4 500 m², sur une emprise routière d'une des voies de la rue de la Villette ;
- la réalisation d'une structure de chaussée en grave recyclée ;
- la restructuration de la voirie, des espaces publics, avec des espaces enherbés ;
- la réduction de deux à une voie routière dans le sens Nord-Sud, et le maintien à deux voies routières Sud-Nord ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 7b Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, correspondant à une modification de l'aménagement et l'extension de la ligne de tramway T3 pour faciliter l'exploitation commune de T3/Rhôneexpress et permettre la desserte du Grand Stade (69) ayant fait l'objet de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale [n°2014-17](#) ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit du domaine public, sur des sols imperméables ;
- dans le périmètre du plan de mobilité des territoires lyonnais de Sytral mobilités approuvé le 02/10/2025, ayant fait l'objet de l'avis [n°2025-ARA-AUPP-1518](#), notamment en lien à l'action n°5

« la desserte sur l'axe de T3 sera confortée pour augmenter son niveau d'offre et sa capacité d'emport » ;

- couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Métropole de Lyon renouvelé pour la période 2025-2029 , et couvert par le PPBE de l'État dans le département du Rhône (2024-2029) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 69-2024-10-10-00001 le 10 octobre 2024, et
- au sein du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) approuvé le 2 mars 2009 ; et concerné par le risque de rupture de barrage de Vouglans ;
- jouxte un site et sol pollué, ancienne installation classée ICPE ; à une centaine de mètres d'une autre installation ;
- hors de proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses ;
- à environ quatre kilomètres du site Natura 2000 des pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage n°FR 8201785, sans lien d'incidences potentielles ;

Considérant que le projet permettra l'augmentation de la fréquence des tramways, d'offrir des espaces plus confortables pour les piétons, l'amélioration de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les traversées piétonnes au carrefour Vilette/Bonnel, ainsi que de favoriser le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet n'impactera aucun arbre, les bandes plantées actuelles seront éventuellement modifiées pour l'implantation des poteaux de la ligne aérienne de contact ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- au droit du carrefour de Bonnel, considéré comme accidentogène, les rejets seront maintenus dans les réseaux existants ;
- sur les autres sections, l'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée par tranchées d'infiltration ;
- le projet n'engendre pas d'aggravation des conditions de ruissellement ;

Considérant que l'étude de circulation de 2025, intégrant un test de sensibilité et une augmentation de cadence de tramway, relative à la réduction d'une voie dans le sens nord-sud confirme la conservation de capacité des carrefours, y compris le carrefour amont avec le cours Lafayette ;

Considérant qu'en phase de travaux :

- des mesures seront mises en place pour limiter les émissions de poussières ;
- les matériaux excédentaires seront valorisés au maximum ;
- les déchets seront gérés conformément à la réglementation en vigueur ; la valorisation et la réutilisation des matériaux seront favorisées ; les déchets non réutilisables seront envoyés dans les filières agréées pour les déchets non dangereux, inertes et dangereux ;
- la circulation sera maintenue pendant la durée des travaux, hors quelques fermetures ponctuelles ; avec d'éventuelle mise en place d'alternats ou de sens unique ;
- des déviations seront mises en place et un plan de communication riverains sera mis en œuvre, durant les phases de mise à sens unique ou de fermeture ponctuelle ;
- le pétitionnaire a identifié la nécessaire coordination avec la phase chantier du projet de la Zac de la Part-Dieu Ouest (Avis n°2024-42) ;

Considérant le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences cumulées avec les deux projets de géothermie identifiés¹ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

¹ Forages au sein de la nappe superficielle des alluvions du Rhône : Projet de géothermie sur le site Lacassagne d'Orange (n°2024-ARA-AP-1811) ; Projet de géothermie au centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu (n°2024-ARA-AP-1744).

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification du terminus Rue de la Villette de la ligne T3 de tramway, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6329-N_12920, présenté par SYTRAL Mobilités, concernant la commune de Lyon (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Carole SEMICHON
Carole SEMICHON
carole.semichon
on

Cheffe de pôle déléguée AE
Signature numérique
de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.03.06
12:16:56 +01'00'

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)